

Entre

L'INSTITUT DE L'EDUCATION PERMANENTE (INSTEP MEDITERRANEE)  
Château Massenet - 84 Bd Alphonse Allais 13014 MARSEILLE

Et

Monsieur HOAREAU Jean Marc

Demeurant Le Mont des Oiseaux B4 - 36 avenue des Moulins  
83200 TOULON

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE

Monsieur HOAREAU Jean Marc est engagé(e) pour une  
durée de 4 mois en qualité de Formateur

Cet engagement conclu conformément aux dispositions des articles  
L 122-1-1 3ème alinéa et D 121-2 du Code du Travail débute  
le 16 février 1989 et prend fin le 16 juin 1989

Monsieur HOAREAU Jean Marc exercera ses fonctions sur le(s)  
stage(s) intitulé(s) : Stages d'initiation à la vie professionnelle.

En dehors de cette activité principale sur les S.I.V.P.,  
Monsieur HOAREAU Jean Marc pourra être appelé par ailleurs à  
intervenir sur d'autres actions de formation et d'autres stages  
correspondants à ses possibilités d'interventions dans le  
cadre des activités de l'INSTEP MEDITERRANEE.

ARTICLE II - REMUNERATION

• Salaire brut mensuel : 5475 Francs

ARTICLE III - CONDITIONS D'EXECUTION

Nombre d'heures mensuelles : 127 heures

Les horaires et les charges de service seront précisés par le  
responsable de secteur, Monsieur LUCIANI Claude

#### ARTICLE IV - DESCRIPTION DES TACHES

Monsieur HOAREAU Jean Marc assurera la fonction de formateur(trice) auprès des groupes de stagiaires désignés ci-dessus :

Le temps de travail indiqué à l'article 3 se partage entre :

- les interventions directes auprès du groupe et la préparation que celles-ci supposent,
- les réunions internes à l'INSTEP (concertation pédagogique, information, organisation et la représentation de l'Institut auprès des principaux partenaires),
- la recherche d'entreprises d'accueil et le suivi des stages pratiques,
- l'exécution des tâches administratives liées à l'action, l'établissement et la transmission des documents nécessaires à l'Institut.

#### ARTICLE V - PERIODE D'ESSAI

Ce contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période de 2 semaines.

Durant cette période, chacune des deux parties pourra à tout moment et sans justification mettre fin au contrat sans être redevable d'indemnité d'aucune sorte.

Si aucune des deux parties n'a manifesté sa volonté de mettre fin à ce contrat au moins un jour franc avant la fin de la période d'essai, elles seront engagées pour la durée indiquée à l'article 1 ci-dessus.

#### ARTICLE VI - RUPTURE

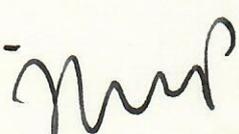
Le présent contrat ne pourra être rompu avant l'échéance qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Serait considéré comme un cas de force majeure la dénonciation de la convention ou la suspension de l'agrément par la Préfecture de Région ou les autorités de tutelle.

Fait à Marseille le 16 février 1989

Le Directeur de l'INSTEP

JP. LEFEBVRE



Le salarié

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé").

lu et approuvé

